

**Arrêté Préfectoral n° 24-04/292-PREF-SDS du 26 avril 2024
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité dans l'ensemble des gares
du département d'Eure-et-Loir
du mercredi 1^{er} mai au dimanche 8 septembre 2024 inclus**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure, notamment son article L 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L 2251-9 ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir n° 28-2023 du 21 août 2023, portant délégation de signature au profit de Monsieur Frédéric BLANC, Directeur de cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir, régulièrement publié ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande en date du 25 avril 2024 présentée par Monsieur Christophe HUART, chef d'unité opérationnelle de sûreté ferroviaire Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce même décret, sont autorisés à réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, dans des limites de temps et de lieu déterminées par arrêté préfectoral constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation de l'ensemble des gares du département d'Eure-et-Loir durant la période courant du 1^{er} mai au 8 septembre 2024, en raison du contexte particulier marqué par les jeux olympiques et paralympiques mais aussi par les flux de voyageurs attendus lors des grands événements et jours fériés du mois de mai ainsi que les périodes estivales de congé;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que les transports en commun, notamment l'ensemble des gares du réseau SNCF du département d'Eure-et-Loir, connaissent une fréquentation importante durant les périodes pré citées et constituent de ce fait des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant la recrudescence des découvertes d'armes de toute nature dans les emprises de la SNCF, que ce soit dans le cadre des inspections visuelles de bagages, mises en place par les équipes de la SNCF ou à l'occasion des interpellations sur le territoire national ;

Considérant l'augmentation des incivilités et des violences volontaires diverses sur l'emprise de l'ensemble des gares du réseau SNCF d'Eure-et-Loir ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R Ê T E -

Article 1 :

En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, avec le consentement des personnes concernées, à des palpations de sécurité dans l'ensemble des gares du réseau SNCF du département d'Eure-et-Loir du mercredi 1^{er} mai 2024 au dimanche 8 septembre 2024 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure-et-Loir, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale d'Eure-et-Loir, le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental d'Eure-et-Loir et le Directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Frédéric BLANC